

**ASSOCIATION POUR LE RETOURNEMENT DES
ENTREPRISES**

ARE

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 12 rue de la Croix-Faubin - 75011 Paris*

REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté par le Bureau le 14 décembre 2005
Mis à jour à plusieurs reprises par le Bureau
et pour la dernière fois, le 27 mai 2014,
en application de l'article 11.2 des statuts*

*Leur le Bureau,
Le Président, M. V. Lotté.
E. Lotté.*



SOMMAIRE

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Procédure d’admission des membres actifs	3
Article 3 – Maintien de la qualité de membre actif	4
Article 4 – Parrainage et membres de référence	4
Article 5 – Procédure d’admission des adhérents correspondants	4
Article 6 - Procédure d’admission des membres d’honneur	5
Article 7 – Comités	5

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur ») a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association ARE (ci-après l'« Association ») telles que déterminées par les statuts et le Code Ethique.

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

La procédure d'admission des Membres Actifs de l'Association est la suivante :

- le candidat doit être une personne physique,
- le candidat doit avoir participé ou mené, à un niveau de responsabilité significatif, des opérations de restructuration et de retournement. Il doit démontrer des connaissances financières et juridiques suffisantes. Il doit justifier d'au moins 1200 heures d'expérience de la restructuration au cours des trois dernières années,
- le candidat doit remplir un dossier de candidature fourni par l'Association, dans lequel il fait notamment état, au besoin de façon anonyme (nom de code pour les cas présentés), des références lui permettant de justifier de son expertise en matière de restructuration et de retournement. Le candidat doit, dans ce dossier de candidature, s'engager, pour le cas où sa candidature serait acceptée, à respecter le Code Ethique de l'Association et à se soumettre à ses exigences d'expérience professionnelle. Le candidat doit, de plus, être parrainé par deux Membres Actifs de l'Association et fournir les noms de trois autres membres actifs de l'association dont il peut se recommander. Il doit y relier les cas traités au cours des deux dernières années comportant l'exposé du cas, les travaux effectués, le temps passé et les intervenants ainsi que le nom, pour chaque cas exposé, du membre actif de l'Association dont il se recommande. Il doit joindre un curriculum vitae (comportant également l'âge du candidat) sur un format maximum de deux pages ainsi qu'un résumé de ce CV sur le format de l'annuaire de l'ARE. Il doit, enfin, se soumettre aux entretiens de candidature menés par le Comité d'admission si ce dernier l'estime utile,
- après examen du dossier de candidature et, le cas échéant, entretien avec le candidat, et après consultation, selon des modalités qu'il arrête, des Membres Actifs de l'Association, le Comité d'admission décide, à la majorité simple des membres présents, du rejet à ce stade de la candidature ou de sa présentation au Bureau,
- le Bureau décide, à la majorité simple, de l'admission ou de la non admission des candidats proposés par le Comité d'admission. La décision du Bureau n'a pas à être motivée et est sans appel,
- l'admission ne sera définitive qu'après une année probatoire pendant laquelle le candidat devra avoir rempli les conditions suivantes :

- avoir participé, au moins, à trois déjeuners ARE,
- avoir participé, au moins, à deux réunions trimestrielles,
- avoir répondu à, au moins, trois vagues de l'indicateur.

ARTICLE 3 - MAINTIEN DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

Le maintien de la qualité de membre actif est conditionné à la poursuite d'une pratique habituelle et régulière de la restructuration et notamment à l'accomplissement de 600 heures minimum de pratique de la restructuration sur trois ans.

Il est également conditionné au respect, chaque année, par le membre actif, de l'une des conditions suivantes :

- avoir participé, au moins, à trois déjeuners ARE,
- avoir participé, au moins, à deux réunions trimestrielles,
- avoir répondu à, au moins, trois vagues de l'indicateur,

ARTICLE 4 - PARRAINAGE ET MEMBRES DE REFERENCE

Seuls les membres actifs, au sens de l'article 6.2 des statuts, et depuis plus de deux ans, à l'exception des membres du bureau ou du Comité d'Admission, peuvent parrainer un candidat et ce, dans la limite d'un parrainage par an. De même, les membres de référence dont le candidat doit fournir le nom dans son dossier de candidature, doivent être des membres actifs au sens de l'article 6.2 des statuts. Au moins deux des trois membres de référence dont le candidat peut se recommander doivent avoir travaillé sur les cas qu'il présente.

ARTICLE 5 - PROCEDURE D'ADMISSION DES ADHERENTS CORRESPONDANTS

La procédure d'admission d'une personne physique ou morale en qualité d'adhérent correspondant de l'Association est la suivante :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale,
- le candidat doit manifester un intérêt pour le Retournement et la Restructuration (ou toute activité visée à l'objet social de l'Association)...,
- la personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'Association doit en faire la demande par courrier ou courriel et auprès du Comité d'admission. Il doit adresser le dossier complet de candidature visé à l'article 2 ci-avant, à l'Association, sous forme numérique, au plus tard 15 jours avant la session du Comité d'Admission sous peine

d'irrecevabilité. Il devra se soumettre aux éventuels entretiens de candidature menés par le Comité d'admission,

- après examen de la candidature, entretien éventuel avec le candidat, et après consultation, selon des modalités qu'il arrête, des Membres Actifs de l'Association, le Comité d'admission décide, à la majorité simple des membres présents, du rejet à ce stade de la candidature ou de sa présentation au Bureau,
- le Bureau décide, à la majorité simple, de l'admission ou de la non admission des candidats proposés par le Comité d'admission. La décision du Bureau n'a pas à être motivée et est sans appel.

Le Comité d'Admission se réunit deux fois par an et ne peut examiner plus de douze candidatures par session. En cas de nombreuses candidatures, le bureau aura la faculté de convoquer une session extraordinaire supplémentaire par an.

ARTICLE 6 - PROCEDURE D'ADMISSION DES MEMBRES D'HONNEUR

Les Membres dits d'Honneur sont désignés par le Bureau sur proposition du Président.

Peuvent être Membres d'honneur :

- les Présidents en exercice d'associations « *soeurs* » de l'Association,
- toute autre personne pertinente aux fonctions de membre d'honneur.

Les associations « *soeurs* » de l'Association se définissent comme des associations similaires, dans leurs principes et dans leur fonctionnement, à l'Association.

ARTICLE 7 - COMITES

Le Président peut proposer au Bureau la création, dans les domaines qu'il juge utiles, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, de comités permanents (Comité d'admission, Comité financier, Comité d'éthique, Comité scientifique, Comité de communication, Comité de formation, Comité international...) ou *ad hoc*, chargés de l'aider dans l'étude et les réflexions pouvant être menées dans lesdits domaines.

Les membres de ces Comités sont désignés, sur proposition du Président, par le Bureau qui doit également déterminer, dans le cadre de sa décision, les conditions et modalités de fonctionnement des Comités qu'il crée.